Image not found or type unknown

Caution valable même si la caution ne mentionne pas en lettres le montant de son engagement

Fiche pratique publié le **23/02/2017**, vu **918 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Toute personne physique qui s'engage par acte sous signature privée en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : « En me portant caution de X…, dans la limite de la somme de … couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de …, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X… n'y satisfait pas lui-même. » (C. consom. ex-art. L 341-2 ; désormais, art. L 331-1 et L 343-1).

Pour la Cour, le cautionnement consenti par une personne physique à un créancier professionnel est valable même si la caution ne fait pas précéder sa signature de la mention du montant de l'engagement en lettres (Cass. com. 18-1-2017 n° 14-26.604 F-PB). L'obligation de mentionner la somme en chiffres et en lettres n'est en effet requise qu'à titre de preuve.

La solution est transposable à la mention similaire requise par l'article L 314-15 du Code de la consommation en matière de cautionnement d'un crédit à la consommation ou d'un crédit immobilier.

http://www.assistant-juridique.fr/faire_annuler_caution.jsp

A lire :

- Facture impayée : réussir à se faire payer NOUVEAU
- 10 astuces pour éviter les impayés
- Rémunérer un gérant de SARL NOUVEAU
- Révoquer un gérant de SARL
- Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi
- Gérer un compte courant d'associé
- Dividendes : mode d'emploi
- Réussir à se faire payer
- Dissoudre une SARL
- Se porter caution : principaux risques
- Quelles précautions prendre avant de signer une caution ?
- Caution : pour quelle durée et pour quel montant ?
- Les recours de la caution après paiement
- Les recours de la caution avant paiement
- Que devient la caution du dirigeant en cas de procédure collective ?
- Déclaration d'insaisissabilité : comment l'effectuer ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés